



Les Composteurs de l'Émir
Charte d'engagement
Saison Septembre 2022 à Septembre 2023

L'association les Composteurs de L'Émir a pour objet de créer, gérer et promouvoir l'utilisation de composteurs urbains à Lyon 7e.

Site: <https://composteurmir.weebly.com/>

L'association s'engage à :

- Accompagner, accueillir et intégrer les porteurs de projets (référents) au sein de l'association
- Former les nouveaux adhérents
- Informer les membres référents et adhérents de l'activité (réunions, mails...)

Le foyer adhérent s'engage à :

- Accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association
https://drive.google.com/drive/folders/12HyzwfOR2a7B4yY_Ov66y4AHGcg77idv
- Participer **régulièrement** aux activités de compostage et plus précisément :
 - Déposer ses déchets lors des horaires de permanence (variables d'un site à l'autre), et respecter la liste des déchets autorisés,
 - Participer régulièrement aux activités de compostage ce qui sous-entend d'apporter ses déchets au moins trois fois par trimestre et de participer à au moins l'un des trois retournements annuels,
 - Tenir deux permanences sur l'année en s'inscrivant sur le sondage reçu lors de son adhésion. Les quelques règles à respecter sont:
 - arriver 10 min avant l'heure pour ouvrir le composteur
 - accueillir, informer, expliquer le fonctionnement du composteur
 - tenir à jour le registre des personnes faisant un apport
 - retourner le compost d'une longueur d'une fourche
 - reporter les éventuelles observations ou difficultés aux référents de site
 - En cas de non-respect des deux points précédents, accepter après échange avec les représentants de l'association de laisser sa place à une personne figurant sur liste d'attente.
- Utiliser le composteur et ses équipements dans les règles d'usage définies par la Métropole, conformément aux annexes 1, 2 et 3 de la convention de mise à disposition et mentionnées ci-après,
- Participer à la vie de l'association et aux initiatives développées autour de l'activité,
- Verser une cotisation annuelle d'un montant de 2€ par saison allant de septembre à septembre. Le montant de la cotisation est défini annuellement lors de l'assemblée générale ou lors du conseil d'administration suivant et mis à jour dans le règlement intérieur.

L'association se réserve le droit de désinscrire et d'exclure de l'activité composteur toute personne qui ne respecte pas cette présente charte.

Je soussigné,
.....[N

OM/PRENOM],

Résident.....

.....

.....[Adresse complète],

Déclare accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association et verse ce jour, le montant de la cotisation annuelle **2022-2023** de 2€.

Adresse mail@.....

Numéro de téléphone (facultatif)

Signature :

Confirmation d'adhésion - 2022/ 2023

Désignation du composteur :

Nom :

.....

Prénom :

....

Visa responsable association :



Annexes à la Charte de l'association Les composteurs de L'émir Annexes à la convention de mise à disposition de la Métropole de Lyon

ANNEXE n°1 :

Les déchets indésirables au compost :

- Les morceaux de viandes et poissons
- Les litières pour chat et déjections d'animaux carnivores Risques de salmonellose, si le compost ne chauffe pas suffisamment.
- Les couches-culottes
- Les poussières des sacs d'aspirateur et les balayures. Elles contiennent des matières synthétiques.
- Le papier glacé et les bouchons en liège
- Les matières synthétiques (plastiques, tissus) et le métal - Pensez au recyclage avant de jeter !

ANNEXE n°2 :

Engagement porteur de projet au sens de la circulaire du 13 décembre 2012 :

- Nécessité que la structure responsable de l'installation soit clairement identifiée : collectivité, bailleur, copropriété, association...
- déclaration préalable de l'installation au service urbanisme de la collectivité,
- nécessité que le site soit supervisé par une organisation compétente ou par un maître composteur dûment formé à cet effet, susceptible d'intervenir en cas de dysfonctionnement,
- identification d'un ou plusieurs référents locaux nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargés du suivi et de la surveillance du site,
- implantation du composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissements recevant du public pour limiter les troubles de voisinage,
- tenue d'un registre comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournements, vidage, récupération du compost ...
- réalisation et archivage d'un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, sur les problèmes rencontrés et les solutions apportées,
- présence obligatoire d'une signalétique indiquant les références des responsables, les consignes concernant les conditions de dépôt et de brassage des biodéchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés ...
- nécessité que le site soit tenu dans un bon état de propreté et d'entretien,
- présence obligatoire sur le site d'une réserve de matière carbonée structurante à ajouter aux apports de biodéchets (broyat de bois par exemple),
- mise en place d'une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante,
- limitation de l'usage du compost au(x) seul(s) producteur(s).

ANNEXE n°3 :

Utilisation et entretien du matériel mis à disposition

D'une façon générale, le matériel est garanti dans la limite des garanties des fournitures et dans le respect des conditions d'entretien précisées ci-après :

- Pour les composteurs (6 ans) : sans déplacement, modification intérieure ou extérieure de l'équipement ou de ces abords immédiats. Cette garantie ne s'applique qu'à un usage normal du composteur. Elle se limite en outre au remplacement des panneaux reconnus défectueux après vérification par nos soins ;

- Pour les lombricomposteurs (1 an) dans la limite de la garantie du fabricant ;
 - Pour la fourche (6 ans) : garantie valable sur l'outil métallique, hors manche en bois, stockage à l'abri des intempéries, usage limité au brassage du compost ;
 - Pour les griffes (2 ans) : garantie valable sur l'outil métallique, hors manche en bois, stockage à l'abri des intempéries, usage limité au brassage du compost ;
 - Pour le tamis (6 ans) : stockage à l'abri et au sec, usage limité au compost ;
 - Pour les bioseaux et seaux (1 an) dans la limite de la garantie du fabricant
-